

NOTE COMMUNE N° 21/2004

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 37 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'imposition des pneumatiques en caoutchouc au droit de consommation en cas d'importation de ces produits montés sur des roues entières.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et aux dispositions du tableau annexé à ladite loi, sont soumises au droit de consommation au taux de 30% les opérations d'importation des pneumatiques en caoutchouc d'un poids supérieur à 2 kg autres que ceux des types utilisés pour avions ou à usage agricole repris au numéro ex 40-11 du tarif des droits de douanes à l'importation.

Cependant, ne sont pas soumis au droit de consommation les pneumatiques en caoutchouc en cas d'importation de ces produits montés sur des roues entières.

Dans le but de mettre fin à cette situation, l'article 37 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'extension du champ d'application du droit de consommation dû sur les pneumatiques en caoutchouc pour couvrir lesdits produits en cas de leur importation montés sur des roues entières.

Sur la base de ce qui précède, les opérations d'importation des pneumatiques en caoutchouc sont soumises au droit de consommation au taux de 30% et ce indépendamment du fait que ces pneumatiques soient importés de manière séparée ou montés sur des roues entières.

L'assiette du droit de consommation pour les opérations d'importation des pneumatiques en caoutchouc montés sur des roues entières est constituée :

- de la valeur en douane des pneumatiques déclarée en cas de déclaration desdits pneumatiques de manière séparée,
- ou de la valeur en douane totale de la roue en cas d'importation des pneumatiques en caoutchouc montés sur des roues entières sans mentionner la valeur des pneumatiques de manière séparée.

Les dispositions de l'article 37 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, et ce, en application des dispositions de l'article 105 de la loi susvisée.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK